

# **Loi de boucllement de la loi 10508 ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 2 500 000 F pour financer l'acquisition d'une chaîne automatisée de laboratoire au service de médecine génétique et de laboratoire des Hôpitaux universitaires de Genève (11862)**

*du 1<sup>er</sup> septembre 2016*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi 10508 du 24 septembre 2010 ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 2 500 000 F pour financer l'acquisition d'une chaîne automatisée de laboratoire au service de médecine génétique et de laboratoire des Hôpitaux universitaires de Genève se décompose de la manière suivante :

|  |                    |
|--|--------------------|
| – Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)     | 2 500 000 F        |
| – Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel) | <u>2 476 030 F</u> |
| <b>Non dépensé</b>   | <b>23 970 F</b>    |

## **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.